





CONVENTION CRÉANT UN SERVICE COMMUN INTER UNIVERSITAIRE DIT « UNIVERSITÉ DU TIERS TEMPS MONTPELLIER »

Entre:

- l'Université de Montpellier, représentée par son Président, agissant ès-qualités,
- l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, représentée par son Président, agissant ès-qualités,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Un service inter universitaire dit « Université du Tiers Temps » est créé à Montpellier et désigné par le sigle U.T.T.

Article 2:

Les missions du service inter universitaire sont les suivantes :

- être au sein de la cité et de sa Métropole une université de tous les savoirs, ouverte à tous sans condition d'âge et de diplôme et participer ainsi à la diffusion de la culture et des savoirs scientifiques auprès de tous les citoyens.
- participer en particulier à l'une des missions universitaires définies à l'article L123-3 du code de l'éducation : « La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle »
- organiser des conférences sur des thèmes variés, dispenser des enseignements diversifiés et proposer quelques évènements annuels. La session ordinaire comporte 30 semaines d'enseignement, réparties entre le 15 septembre et le 30 juin de l'année suivante. Enseignements et conférences peuvent se dérouler à Montpellier, dans sa Métropole, ou exceptionnellement à l'extérieur de la Métropole.
- développer, à l'échelle régionale, ses coopérations avec les autres organisations dont les objectifs sont similaires.

Article 3:

Le service inter universitaire est rattaché financièrement et administrativement à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

Pour ses activités, il dispose de locaux, de services ou de matériel mis à sa disposition par les Universités de Montpellier, la Ville de Montpellier et tout autre organisme public ou privé intéressé par le service et désireux de l'aider.

Article 4:

Le programme des enseignements et activités est élaboré par le Président et le bureau de l'UTT après consultation des étudiants bénéficiaires régulièrement inscrits, réunis en Assemblée Générale

Il est porté à la connaissance des personnes intéressées par le site web de l'UTT, voie d'affichage et dans la mesure du possible par un programme « papier » édité par l'UTT.

Des modifications peuvent y être apportées en cours d'année.

Une des règles de l'U.T.T. est de développer ses activités en fonction non seulement de ses disponibilités, mais surtout des demandes des personnes intéressées, l'échange et la participation devant être permanents entre enseignants et participants.

Article 5:

La participation des enseignants ou conférenciers est volontaire. Ils peuvent être rétribués pour leurs vacations selon les barèmes officiels des Universités, en tenant compte du type et de la durée de leur intervention.

Toute personne désireuse d'intervenir à titre de conférencier ou d'animateur d'activités peut demander à participer à l'enseignement en s'adressant au Président de l'U.T.T.

Il est expressément demandé aux intervenants, animateurs et étudiants bénéficiaires de respecter la neutralité, de s'abstenir de toute propagande politique, religieuse, ou commerciale au cours des activités de l'U.T.T.

Article 6:

Sous réserve de respecter l'organisation et les principes du service public, toute personne peut s'inscrire à l'U.T.T. selon les modalités définies et le paiement des droits d'inscription précisés chaque année, sur proposition du Président de l'U.T.T., après avis du Conseil d'Administration de l'U.T.T. et validation par le Conseil d'Administration de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

L'inscription est ouverte à tous sans condition d'âge ou de diplôme. Aucun contrôle des connaissances n'est effectué pour les enseignements assurés. L'U.T.T. ne délivre aucun diplôme.

L'inscription à l'U.T.T. et éventuellement à une ou plusieurs activités complémentaires est obligatoire pour pouvoir assister aux activités de l'U.T.T. Des contrôles sont effectués à l'entrée des salles de cours ou de conférences.

L'accès aux salles est limité à leur capacité maximum d'accueil.

Article 7:

Le Conseil d'Administration du service interuniversitaire comprend :

- Les Présidents des deux Universités de Montpellier ou leurs représentants
- Le Président de l'Université du Tiers Temps
- Les membres du bureau de l'Université du Tiers Temps
- Un représentant du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Hérault
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole
- Un représentant des enseignants de l'Université de Montpellier
- Un représentant des enseignants de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3
- Un représentant des enseignants de l'U.T.T. hors universités
- Vingt-quatre représentants désignés par l'Assemblée Générale des étudiants de l'Université du Tiers Temps

Article 7 bis:

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université de rattachement sont membres de droit au Conseil d'Administration de l'U.T.T., sans voix délibérative.

Article 8:

Les Présidents des Universités de Montpellier sont par alternance, tous les quatre ans lors du renouvellement du Conseil d'Administration de l'U.T.T., Président du Conseil d'Administration du service inter universitaire.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 nomme le Président de l'U.T.T. sur proposition de l'Assemblée Générale et avis du Conseil d'Administration, et après accord préalable du Président de l'Université de Montpellier.

Le Président de l'U.T.T. est nommé pour quatre ans, son mandat est renouvelable une fois.

Article 9

Les représentants des enseignants sont proposés respectivement par chacun des deux Conseils d'Administration des universités de Montpellier.

Les représentants des étudiants bénéficiaires sont désignés par l'Assemblée Générale des étudiants bénéficiaires, sur proposition du Président et du bureau de l'U.T.T; ils doivent être régulièrement inscrits à l'U.T.T.

Article 10:

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Chacun des membres du Conseil est reconductible.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, de préférence en fin d'année civile. Le Président du Conseil d'Administration de l'U.T.T. convoque les membres par voie postale simple ou courriel dans un délai minimum de deux semaines pour leur permettre d'assister à la séance.

Article 11:

A l'initiative du Président de l'U.T.T., les membres du Conseil d'Administration, les enseignants et les étudiants bénéficiaires régulièrement inscrits peuvent être réunis en Assemblée Générale sur simple convocation diffusée par courriel, par voie d'affichage dans les locaux ou dans le programme de l'U.T.T., au moins deux semaines avant la date prévue.

Elle est réunie au moins une fois par an, de préférence en début d'année universitaire. Elle donne son avis sur le déroulement du programme de l'année à venir. Elle fait toutes propositions ou suggestions sur les projets de programme.

A l'expiration de leur mandat, elle propose un candidat à la nomination aux fonctions de Président de l'U.T.T. et désigne ses représentants au Conseil d'Administration.

Article 12:

Le Président de l'U.T.T. doit être un universitaire, en exercice ou à la retraite.

Il assure la direction du service, en particulier la gestion administrative et financière, l'organisation des services, la bonne exécution des programmes, la bonne utilisation des moyens (locaux et matériels) mis à la disposition des étudiants de l'U.T.T.

Il représente l'Université du Tiers Temps.

Il prépare le budget et le soumet à l'approbation de son Conseil d'Administration et de celui de l'Université Paul-Valery Montpellier 3. Il soumet tout projet de convention tendant à assurer l'accomplissement des missions du service au Conseil d'Administration de l'Université Paul-Valery Montpellier 3 et à la signature de son Président.

Il dirige le secrétariat du service.

Il peut prendre l'initiative de demander des subventions et de solliciter des dons.

Il peut si nécessaire organiser le transport des étudiants et inscrire les frais qui en découlent au budget du service.

Les fonctions du Président de l'U.T.T. sont bénévoles si le Président est retraité. S'il est en activité, il peut bénéficier soit d'une Prime de Charges Administratives, soit d'une décharge d'enseignement, dans le respect des règles propres à son institution de rattachement. Le coût associé à cette prime ou cette décharge est pris en charge par le budget de l'U.T.T. et doit apparaître chaque année de façon transparente et explicite dans le budget prévisionnel de l'U.T.T. présenté à son Conseil d'Administration. Lorsqu'il représente le service, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement selon les règles applicables aux personnels civils de l'État. S'il se fait représenter, son représentant peut bénéficier des mêmes remboursements de frais.

Article 13:

Le financement du fonctionnement et des investissements du service est assuré par les droits d'inscriptions, les prestations de service et toutes autres aides financières telles que crédits d'État, subventions, donations provenant aussi bien des collectivités et établissements publics que de personnes physiques ou morales.

Toutes les sommes perçues ou dépensées entrent dans un budget annexe rattaché au budget de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

Article 14:

Un bureau de l'Université du Tiers Temps assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le bureau de l'Université du Tiers Temps comprend un Vice-président et le personnel administratif de l'U.T.T.. Le Vice-président est susceptible de suppléer le Président empêché.

Le Vice-président est proposé à l'Assemblée Générale par le Président de l'U.T.T. et renouvelé en même temps que lui, sauf cas de démission ou départ de caractère individuel. Il est bénévole.

Le Président est également aidé par du personnel administratif dont les frais (salaire, cotisations et frais divers) sont inscrits au budget du service.

Les membres du bureau participent avec le Président de l'U.T.T. aux réunions du bureau, de même que toute personne invitée à titre consultatif si cela est jugé utile.

Article 15:

Les Universités cocontractantes peuvent, éventuellement, mettre à la disposition du service des moyens en matériel et en personnel.

Article 16:

La présente convention entrera en vigueur après son approbation par délibération statutaire par les Conseils d'Administration des deux Universités de Montpellier.

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent la « convention créant un service commun inter universitaire dit « Université du Tiers Temps » en date du 9 février 1989.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2017

Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Patrick GILLI, Président

Pour l'Université de Montpellier